

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 22 juillet 2022

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS

Mesdames,
Messieurs,

Nous souhaitons vous informer d'une nouvelle directive ministérielle relative à une rémunération à taux double lorsque les personnes visées effectuent du temps supplémentaire au cours de la période estivale 2022, ainsi que certaines mesures cliniques à mettre en place dans le contexte de la 7^e vague de COVID-19.

CONTEXTE

L'été est une période où les enjeux de disponibilité de la main-d'œuvre sont exacerbés, notamment par la prise de vacances. De plus, le contexte particulier de la 7^e vague de COVID-19, qui a induit une détérioration importante de la situation épidémiologique au courant des dernières semaines, ajoute une pression qui est déjà grande sur le réseau de la santé et des services sociaux.

La présente mesure a donc pour objectif d'encourager, durant la période déterminée, une disponibilité et une présence optimale au travail des personnes visées et d'établir les modalités associées au financement de cette mesure.

ADMISSIBILITÉ

Les personnes suivantes sont admissibles à la mesure :

- Les personnes salariées d'un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) (LSSSS) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S5) (établissement), peu importe le centre d'activités auquel elles sont rattachées.

... 2

- Le personnel des ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) visées ou non par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.2), à l'exclusion des responsables des ressources et de leur personnel-cadre.
- Le personnel des établissements non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), à l'exclusion du personnel des centres de recherche.
- Les personnes visées par l'entente conclue avec le Regroupement Les sage-femmes du Québec, sous réserve des adaptations nécessaires.
- Le personnel d'Héma-Québec, à l'exclusion des cadres supérieurs, sous réserve des adaptations nécessaires.
- Le personnel à l'emploi des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, des centres de communication santé ou de la Corporation d'urgences-santé, à l'exclusion des cadres supérieurs, sous réserve des adaptations nécessaires.
- Les cadres d'un établissement, peu importe le centre d'activité auquel ils sont rattachés.

Le personnel des établissements suivants est aussi visé par la présente directive, par l'entremise d'une lettre administrative et sous réserve des adaptations nécessaires :

- Les résidences privées pour aînés.
- Les établissements privés non conventionnés.
- Les institutions religieuses qui maintiennent une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir leurs membres ou adhérents.
- Les maisons de soins palliatifs.
- Les organismes ou personnes ayant conclu avec un établissement une entente pour la dispensation de certains services de santé ou de services sociaux requis par un usager de cet établissement en vertu du paragraphe 1 de l'article 108 de la LSSSS.

MODALITÉS D'APPLICATION

Sous réserve des restrictions ci-dessous, une personne salariée recevra une rémunération à taux double lorsqu'elle effectue un quart de travail complet en temps supplémentaire de la façon suivante :

- En sus de la semaine régulière de travail prévue au titre d'emploi de la personne salariée selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;
- ou
- Entre le début du quart de soir du vendredi et la fin du quart de nuit du lundi qui suit.

RESTRICTIONS

L'octroi de la rémunération de temps supplémentaire à taux double est limité par les critères qui suivent :

- La personne salariée doit respecter son horaire de travail et ne pas s'absenter durant la période de sept jours avant le jour au cours duquel elle effectue son quart de travail en temps supplémentaire ainsi que la période de sept jours suivants. Voici les éléments, considérés comme étant des heures effectivement travaillées dans la semaine régulière de travail :
 - les congés sociaux conventionnés;
 - les jours fériés prévus aux conventions collectives, à l'exception des reports;
 - la conversion de la prime de soir ou de nuit
 - les congés annuels prévus au calendrier;
 - les congés parentaux;
 - les absences reliées à la COVID-19;
 - les heures effectuées en libérations syndicales.

- L'admissibilité du volet de la mesure concernant les fins de semaine débute à compter du début du quart de soir du vendredi et se termine à la fin du quart de nuit du lundi qui suit. L'ensemble des heures du quart de travail doivent être travaillées par les personnes visées durant cette période afin qu'elles bénéficient de la mesure.

- La journée de la fête du Travail n'est pas considérée comme un jour de fin de semaine.

- Une personne non vaccinée contre la COVID-19, au sens de l'arrêté ministériel 2022-033, n'est pas admissible à la mesure.

- Pour les cadres, l'article 10 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Règlement des cadres) leur permet d'être rémunérés s'ils acceptent de remplacer un employé non cadre à l'extérieur de leur horaire habituel de travail, selon les dispositions applicables au poste de la personne qu'ils remplacent. Pendant la période mentionnée plus haut, et ce, uniquement dans le cadre de la présente situation, ces heures effectuées en remplacement à l'extérieur de l'horaire habituel de travail seront rémunérées à taux double. Les modalités mentionnées plus haut s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

PÉRIODE D'APPLICATION

Cette mesure entre en vigueur à compter du début du quart de soir du vendredi 22 juillet et se termine à la fin du quart de nuit du lundi 26 septembre 2022.

PORTÉE

Cette mesure n'atténue ou ne restreint en rien la portée des dispositions actuelles des conventions collectives des personnes salariées visées. De même, elle ne revêt aucun caractère permanent et ne pourra d'aucune manière constituer un droit acquis pour les personnes visées, ni être considérée comme un engagement de l'employeur à l'inclure dans les conventions collectives actuelles ou futures.

REDDITION DE COMPTES

Les charges encourues à l'égard de cette mesure devront être présentées dans les centres d'activité concernés au rapport financier annuel AS-471 de l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

Pour les RI-RTF, un formulaire de réclamation dûment complété, accompagné des pièces justificatives requises, devra être transmis à l'établissement pour approbation et remboursement, le cas échéant.

SUIVI

L'établissement devra élaborer une communication aux personnes visées par cette mesure afin de les informer de son entrée en vigueur et des modalités d'application.

Les RI-RTF recevront un projet de lettre à leur attention, accompagné du formulaire de réclamation requis.

Pour toute demande de renseignement concernant les modalités de financement ainsi que l'interprétation et l'application de la mesure, vous êtes invités à communiquer avec la Direction principale des conditions de travail – cadres et salariés du réseau et hors établissement - Direction de la coordination des négociations et des conditions de travail du personnel salarié, par courriel, à CPNSSS@ssss.gouv.qc.ca.

MESURES CLINIQUES

Par ailleurs, notamment dans un souci d'améliorer l'accessibilité et la fluidité hospitalière, de traiter et de prévenir le déconditionnement des usagers et de favoriser la gestion des usagers en niveau de soins alternatifs (NSA), nous vous demandons de mettre en place dès maintenant les mesures suivantes :

- Sous réserve de la disponibilité du personnel pour assurer les soins et les services, nous autorisons de façon exceptionnelle jusqu'à nouvel ordre la réouverture de chambres multiples dans les CHSLD jusqu'à quatre résidents, en fonction de la dimension des chambres et de l'approbation des équipes PCI. Une lettre vous a été transmise en ce jour par la sous-ministre adjointe des Aînés et des Proches aidants, madame Natalie Rosebush, avec des précisions sur les conditions requises (22-PA-00203).

- Dans le respect des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), pour ceux qui auraient la possibilité de le faire, d'ajouter dès maintenant des mesures alternatives ou des places pour les usagers par des ententes avec des partenaires, comme dans les ressources intermédiaires, convalescence ou toutes autres mesures.
- Sous réserve de la capacité des équipes de soutien à domicile (SAD), afin de réduire les NSA et de faciliter leur sortie :
 - o Mettre en place les actions visant à instaurer la **planification précoce et conjointe** des congés (PPCC)
 - o Mettre en place les processus requis, afin de ne plus déclarer « hébergé » à partir du centre hospitalier. La relocalisation doit être effectuée dans le milieu de vie antérieur de l'usager et soutenue par les équipes professionnelles SAD, sauf dans des situations cliniques particulières et exceptionnelles.
- Afin de libérer des lits, pour les usagers en attente de réadaptation intensive, notamment ceux hors délai, de conclure des ententes avec des cliniques privées en physiothérapie et autres ressources en réadaptation de sorte à rehausser la réadaptation à domicile.

Enfin, comme indiqué dans une correspondance distincte envoyée en ce jour, nous vous rappelons qu'il vous est demandé d'appliquer dès maintenant la séquence numéro 6 des scénarios de retour au travail prévue à la Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et services sociaux (DGSP-018).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Dominique Savoie

c. c. Présidentes-directrices générales adjointes et présidents-directeurs adjoints généraux des établissements publics de santé et de services sociaux
Directrices et directeurs des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques des établissements publics de santé et de services sociaux
Répondantes et répondants des relations de travail du réseau

N/Réf. : 22-MS-00013-02